

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE

22 / 2853

Occupation de voirie Sur le domaine public Autorisation d'échafaudage Au droit du n° 72 avenue de la République

Réf. 393/FC/VT

Le Maire de la Commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de voirie routière,
Vu la délibération n° 22/40 du Conseil municipal du 04 juillet 2022 relative à la révision des tarifs des services municipaux fixant le montant de la redevance pour occupation privative du domaine public à 2,00€ par m² et par jour,
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 9 septembre 2022 du **CABINET RENAUD DUBUISSON** dont le siège social se situe 100 avenue de la République – 91230 MONTGERON, d'occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage en vue d'effectuer le ravalement à l'identique de la façade de l'immeuble (DP n°091 421 22 10 214) au droit du n°72 avenue de la République Montgeron,
Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

- Article 1 **LE CABINET RENAUD DUBUISSON** est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage en vue d'effectuer **le ravalement à l'identique de la façade de l'immeuble** (DP n°091 421 22 10 214) au droit du n°72 avenue de la République à Montgeron.
- Article 2 L'occupation du domaine public est autorisée du **4 au 7 octobre 2022** et sera pendant toute la durée de l'autorisation placée sous l'entière responsabilité du pétitionnaire qui devra remettre les lieux en l'état à l'issue de cette période. La mise en œuvre de l'échafaudage doit respecter rigoureusement la réglementation en vigueur pour ce type d'installation :
- Pose de filets anti-chutes
 - Plinthes anti-chutes
 - Fourreaux de protection sur les montants de couleur orange
 - Entretien journalier du trottoir et ses abords autant de fois que nécessaire.
 - Bâche de protection pour les piétons
 - Présentation de l'attestation de montage-utilisation-démontage d'un échafaudage.
- Article 3 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne devra être utilisé pour son affichage.
- Article 4 Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil municipal et s'élève à 96,00 euros correspondant à une occupation répartie comme suit :
- Façade avenue de la République : 10 m x 1,20 m sur une période de 4 jours.
- Article 5 Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- A Monsieur le Commissaire de Police
 - A Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale
- Article 6 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le,

29 SEP. 2022


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

